

E 3588

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COM(2007) 0365 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2007) 365 final

Proposition de décision du Conseil concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La présente proposition du Conseil, concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche du centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, comporte en son article 2 des dispositions relatives à un engagement de dépenses pour l'année 2007. Ces dispositions seraient regardées en droit interne comme relevant de l'article 48 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre du rapport sur les orientations des finances publiques.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">12/07/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">17/07/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juillet 2007 (11.07)
(OR. en)**

11477/07

**RECH 205
ATO 97**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 28 juin 2007

Objet: Proposition de décision du Conseil concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 365 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.6.2007
COM(2007) 365 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 19 février 2004, le Conseil a adopté un programme complémentaire de recherche triennal à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2004-2006) concernant le réacteur à haut flux (HFR) implanté à Petten. Ce programme est venu à expiration le 31 décembre 2006. L'intention de la Commission et des principales parties concernées par l'exploitation du HFR était d'explorer les options à long terme pour une exploitation future du HFR. À cet effet, la période 2004-2006 a été utilisée activement pour finaliser ce processus et élaborer un nouveau cadre juridique pour l'exploitation du HFR après 2006. Actuellement, un projet de proposition pour une entreprise commune est en cours de finalisation. Cependant, comme cette proposition n'est pas encore prête, une prolongation du programme complémentaire actuel est nécessaire.
2. La présente communication concerne une prolongation d'un an (2007) du programme triennal actuel (2004-2006).
3. Le réacteur à haut flux (HFR) de Petten est employé par la Commission conformément à l'accord Euratom/Pays-Bas du 25 juillet 1961. En vertu de cet accord, la Commission s'est engagée, au nom de la Communauté, à construire les installations nécessaires et à fournir les équipements complémentaires pour une «utilisation optimale» de ces installations (dont le HFR). Cet accord a été signé pour une période de 99 ans. Afin de mettre en œuvre cet accord, les deux parties ont conclu le 31 octobre 1962 un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans.
4. Le HFR joue un rôle important dans l'Union européenne dans le domaine des technologies nucléaires sûres, de la recherche sur les matériaux en vue de la fusion thermonucléaire, de la recherche fondamentale, ainsi que dans la recherche et les applications médicales.
 - Malgré la diminution des ressources de R&D dans le domaine nucléaire, le HFR reste très actif dans les travaux de recherche sur la sûreté des réacteurs existants. Le HFR contribue aux programmes suivants: gestion du vieillissement et du cycle de vie des réacteurs, transmutation des déchets nucléaires en vue d'une sûreté accrue du stockage des déchets, amélioration de la sûreté du combustible. Les combustibles contenant du plutonium (oxydes mixtes d'U et de Pu et combustible pour réacteur à haute température) sont étudiés en vue de l'élimination du plutonium de qualité militaire.
 - Le HFR est également utilisé en association avec les centres européens travaillant sur un nouveau traitement des cancers encéphaliques utilisant la thérapie fondée sur la capture de neutrons par le bore (Boron Neutron Capture Therapy – BNCT). Cette maladie est responsable d'environ 15 000 décès par an en Europe. Seuls le Japon et les États-Unis ont mis en place des installations BNCT comparables à celles du HFR. Le HFR peut également servir à d'autres recherches médicales, telles que la production de nouveaux isotopes et le développement d'autres applications de la BNCT, notamment pour les mélanomes et d'autres pathologies.

- La recherche fondamentale utilise des faisceaux neutroniques pour l'étude de la structure des matériaux. Cette activité est en évolution permanente et contribue à la compréhension des mécanismes de dégradation et de leur atténuation en relation avec la sûreté des centrales existantes. Les méthodes étudiées sont notamment les techniques d'évaluation non destructives utilisant des faisceaux de neutrons et des propriétés neutroniques. La coordination des efforts, la diffusion des résultats et le soutien à l'harmonisation sont assurés au travers d'un réseau européen.
 - Le réacteur produit des isotopes pour plus de 60 % des dix millions de diagnostics médicaux réalisés chaque année en Europe. La qualité et la fiabilité de son fonctionnement rendent le HFR indispensable pour les entreprises pharmaceutiques européennes de ce secteur. En outre, du fait de son implantation en Europe, la production du réacteur est rapidement acheminée dans les centres médicaux européens. Cela est essentiel pour les isotopes à courte période actuellement les plus utilisées, et représente donc un élément crucial de l'indépendance stratégique et de l'autonomie d'approvisionnement de l'Europe.
5. Dans sa fiche financière, la proposition jointe en annexe concernant la prolongation du nouveau programme complémentaire ne mentionne que la contribution des deux États membres participants, à savoir les Pays-Bas et la France. La conclusion de contrats, à établir avec des partenaires externes, ne peut pas avoir lieu avant qu'une base juridique existe. La décision du Conseil sera la base juridique. La contribution de ces deux États membres pour le nouveau programme s'élève à 8,5 millions d'euros environ. Lorsque l'entreprise commune pour le HFR aura été approuvée, la prolongation du programme complémentaire sera arrêtée et les contributions financières restantes seront transférées à l'entreprise commune.
6. La Commission confirme la déclaration consignée au procès-verbal de la réunion du Conseil du 27 juin 1996, par laquelle elle confirme que l'expression «participation aux programmes communautaires» signifie que le HFR peut contribuer, moyennant un financement approprié, à l'exécution de programmes communautaires, au titre ou non des programmes-cadres. Cette participation aura lieu soit sur une base concurrentielle, soit par le biais de services d'irradiation fournis aux instituts du CCR dans le cadre de l'exécution de leurs activités respectives.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité scientifique et technique établi en vertu de l'article 134 du traité,

vu l'avis du conseil d'administration du Centre commun de recherche,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le développement de la médecine nucléaire dans l'Union européenne contribue à l'objectif de protection de la santé humaine que l'Union s'est fixé elle-même et qui nécessite une utilisation accrue de réacteurs d'essai à des fins médicales.
- (2) Dans le cadre de l'espace européen de la recherche, le programme complémentaire de recherche pour le réacteur à haut flux (HFR) est l'un des principaux moyens dont dispose l'Union de contribuer au soutien et à l'essai de méthodes diagnostiques et thérapeutiques médicales, au développement des sciences des matériaux et à la solution de problèmes dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- (3) Le HFR est dans un état technique lui permettant de fonctionner jusqu'en 2015 au moins et une licence d'exploitation mise à jour a été délivrée à l'exploitant du réacteur en février 2005.
- (4) Les contributions financières à cette prolongation du programme complémentaire viendront directement des Pays-Bas et de la France.
- (5) Outre ces contributions, le HFR bénéficiera de fonds au titre de contrats conclus avec des tiers et de sa participation aux programmes communautaires sur une base concurrentielle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme complémentaire de recherche pour l'exploitation du HFR, ci-après dénommé «le programme», dont les objectifs figurent à l'annexe 1, est prolongé pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Les contributions financières estimées pour l'exécution de la prolongation du programme s'élèvent à 8,5 millions d'euros environ. La répartition de ce montant figure à l'annexe 2.

Article 3

La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme et recourt à cet effet aux services du CCR. Le conseil d'administration du Centre commun de recherche sera tenu informé de la mise en œuvre du programme.

Article 4

Avant le 15 juin 2008, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Les objectifs du programme sont principalement les suivants.

1. Le fonctionnement sûr et fiable du réacteur à haut flux (HFR) de Petten; cette activité comprend l'utilisation normale de l'installation pendant plus de 250 jours par an, la gestion du cycle du combustible et les contrôles de sûreté et de qualité.
2. L'utilisation rationnelle de ce réacteur sera développée dans un large éventail de disciplines. Les principaux thèmes de recherche et de développement impliquant l'utilisation du HFR sont illustrés par les exemples suivants: l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants, la santé et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques, la fusion, la recherche fondamentale et la formation, la gestion des déchets et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Les contributions financières à ce programme complémentaire proviendront directement des Pays-Bas et de la France.

La répartition de ces contributions se présente comme suit:

Pays-Bas: 8,2 millions d'euros

France: 0,3 million d'euros

Total: 8,5 millions d'euros

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche actuel, réacteur à haut flux.

2. CADRE GBA / EBA

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

10. Centre commun de recherche

10 04 — Achèvement de programmes-cadres antérieurs et autres activités

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires (lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)) y compris leurs intitulés:

10 04 04 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)

programme complémentaire concernant le HFR (2004-2007)

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Du 1.1.2004 jusqu'au 31.12.2007 (prolongation d'un an du programme existant)

3.3. Caractéristiques budgétaires (ajouter des lignes le cas échéant)

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
	DNO	CD	NON	NON	NON	N° 1a

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

Le présent programme n'implique aucun financement direct sur le budget de la Commission. La prolongation du programme complémentaire est financée par les pays participants. Ce financement s'élève à 8,5 millions d'euros.

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
----------------------	------------	--	---------	-------	-------	-------	-------	----------------	-------

Dépenses opérationnelles¹

Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a	p.m.						
Crédits de paiement (CP)		b	p.m.						

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence²

Assistance technique et administrative (ATA)	8.2.4.	c	p.m.						
--	--------	---	------	------	------	------	------	------	------

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a + c	p.m.						
Crédits de paiement		b + c	p.m.						

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence³

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	d	p.m.						
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6.	e	p.m.						

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines		a+c +d +e	p.m.						
TOTAL CP y compris coût des ressources humaines		b+c +d +e	p.m.						

Détail du cofinancement

Si la proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres ou d'autres organismes (veuillez préciser lesquels), il convient de donner une estimation du

¹ Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

² Dépenses au titre de l'article xx 01 04 du titre xx.

³ Dépenses relevant du chapitre xx 01 sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

niveau de cofinancement dans le tableau ci-dessous (des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, s'il est prévu que plusieurs organismes participent au cofinancement):

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Organisme de cofinancement		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
Pays-Bas	f	8,200	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8,200
France	g	0,300	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,300
TOTAL CE avec cofinancement	a+c +d +e +f	8,500						8,500

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

non applicable

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

La proposition n'a pas d'incidence financière sur les recettes.

Incidence financière – L'effet sur les recettes est le suivant:

Les deux États membres (Pays-Bas et France) financeront ce programme complémentaire.

Il convient de noter que la proposition annexée de prolongation d'un an du programme complémentaire actuel ne mentionne que la contribution de deux États membres participants.

en millions d'euros (à la 1^{ère} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [année n-1]	Situation après l'action					
			[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] 4
	<i>Recettes en termes absolus</i>		8,5					
	<i>Modification des recettes</i>	Δ						

⁴ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.

Besoins annuels	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.
Total des effectifs	0,5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Le HFR joue un rôle important dans l'Union européenne dans le domaine des technologies nucléaires sûres, de la recherche sur les matériaux en vue de la fusion thermonucléaire, de la recherche fondamentale, ainsi que dans la recherche et les applications médicales. Le HFR contribue activement à la sûreté des réacteurs existants. Le HFR contribue aux programmes suivants: gestion du vieillissement et du cycle de vie des réacteurs, transmutation des déchets nucléaires en vue d'une sûreté accrue du stockage des déchets, amélioration de la sûreté du combustible.

Les combustibles contenant du plutonium (oxydes mixtes d'U et de Pu et combustible pour réacteur à haute température) sont étudiés en vue de l'élimination du plutonium de qualité militaire.

Le HFR est également utilisé en association avec les centres européens travaillant sur un nouveau traitement des cancers encéphaliques utilisant la thérapie fondée sur la capture de neutrons par le bore (Boron Neutron Capture Therapy – BNCT).

Le HFR peut également servir à d'autres recherches médicales, telles que la production de nouveaux isotopes et le développement d'autres applications de la BNCT, notamment pour les mélanomes et d'autres pathologies.

La recherche fondamentale utilise des faisceaux neutroniques pour l'étude de la structure des matériaux. Cette activité est en évolution permanente et contribue à la compréhension des mécanismes de dégradation et de leur atténuation en relation avec la sûreté des centrales existantes. Les méthodes étudiées sont notamment les techniques d'évaluation non destructives utilisant des faisceaux de neutrons et des propriétés neutroniques.

Dans le cadre des recherches sur la fusion thermonucléaire, plusieurs projets ont été menés au HFR afin de tester des matériaux structurels et productifs pour les futurs réacteurs de fusion. L'accent est mis, dans le développement de matériaux, sur les propriétés de faible activation obtenues à des températures élevées, car cela améliore la qualité environnementale et le rendement thermique des futures centrales électriques de fusion nucléaire. Ces expériences s'inscrivent dans le cadre du programme européen à long terme de développement de matériaux pour la fusion. La coordination des efforts, la diffusion des résultats et le soutien à l'harmonisation sont assurés au travers d'un réseau européen.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

La Commission est le propriétaire du réacteur. Cette prolongation est destinée à assurer la transition entre la fin du programme complémentaire actuel et la création d'une entreprise commune. Il convient de noter qu'outre son utilisation scientifique, le réacteur est très important pour le secteur médical européen (production de radio-isotopes médicaux).

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

Les objectifs du programme sont principalement les suivants.

- Assurer plus de 250 jours de fonctionnement du HFR par an afin de garantir la disponibilité de neutrons aux fins d'expériences.
- Permettre l'utilisation rationnelle de ce réacteur, en fonction des besoins des instituts de recherche demandant l'aide du HFR dans des domaines tels que: l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants, la santé et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques, la fusion, la recherche fondamentale et la formation, la gestion des déchets et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Gestion centralisée

x directement par la Commission

indirectement par délégation à:

des agences exécutives

des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier

des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

Gestion partagée ou décentralisée

avec des États membres

avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)

Remarques:

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

La nature et la fréquence du processus d'évaluation interne devrait permettre à la Commission de remplir ses obligations.

Les indicateurs et critères quantitatifs et qualitatifs utilisés pour l'évaluation des résultats du programme seront déterminés pour chaque projet: les résultats seront notifiés aux membres du conseil d'administration du CCR et publiés si possible dans un rapport annuel.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

Il s'agit de la prolongation d'un an du programme complémentaire actuel. La préparation de cette prolongation a fait l'objet d'une évaluation interne approfondie par les États membres participants.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

Pour chaque expérience réalisée, un rapport ex post est rédigé. En outre, des rapports mensuels sont remis aux autorités de sûreté nucléaire. Un rapport annuel d'exploitation du HFR est établi.

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Outre le rapport annuel consacré uniquement au HFR (EUR 22297 EN), le CCR publie également un «rapport annuel» approuvé par son conseil d'administration. La référence du rapport pour l'année 2005 est EUR 22254 EN.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Programme d'audit et de contrôle interne par les fonctionnaires du Centre commun de recherche, pour les aspects scientifiques et budgétaires, rapport au conseil d'administration du CCR, rapport aux États membres assurant le financement, et accès donné à la Cour des comptes. Le contrôle de la circulation des matières fissiles est assuré par Euratom et l'AIEA.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, et des réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen	Année n		Année n+1		Année n+2		Année n+3		Année n+4		Année n+5 et suiv.		TOTAL	
			Nbre de réalisations	Coût total												
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	Jours de fonctionnement	p.m.	250	p.m.	p.m.	p.m.										
COÛT TOTAL		p.m.		p.m.	p.m.	p.m.										

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emploi		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Fonctionnaires ou agents temporaires ⁵ (XX 01 01)	A*/AD	0.5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	B*, C*/AST	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Personnel financé ⁶ au titre de l'art. XX 01 02		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres effectifs ⁷ financés au titre de l'art. XX 01 04/05		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL		0,5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Gestion du programme complémentaire. Le coût de ce personnel est entièrement financé par le programme complémentaire.

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

⁵ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

⁶ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

⁷ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel afférents)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Agences exécutives ⁸	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autre assistance technique et administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
- <i>intra muros</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
- <i>extra muros</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total assistance technique et administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Type de ressources humaines	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	0,058	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	0,058	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

⁸ Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

Ce coût de personnel est entièrement financé par le programme complémentaire.

Calcul – Fonctionnaires et agents temporaires

0,058 million d’euros

Calcul – Personnel financé au titre de l’article XX 01 02

p.m.

8.2.6. Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

en millions d’euros (à la 3^e décimale)

	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
XX 01 02 11 03 – Comités ⁹	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
XX 01 02 11 04 – Études et consultations	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
XX 01 02 11 05 – Systèmes d’information	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2 Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
3 Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Calcul – Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

p.m.

⁹ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.